



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maintien du salaire par l'employeur

Question écrite n° 1098

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que l'article 616 du code civil allemand applicable en Alsace-Lorraine prévoit que, en cas d'arrêt de travail, les salaires bénéficient pendant six semaines d'une prise en charge intégrale de leurs salaires par l'employeur. Cela inclut, entre autres et jusqu'à présent, les arrêts de travail pour maladie et pour accident. Il souhaiterait savoir si l'application de la loi du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation, est compatible avec l'article 616 et, si oui, dans quelles conditions. Par ailleurs, d'après la cour de cassation, l'article 616 du code allemand « prévoit seulement que l'obligé à la prestation de service ne perd pas son droit au salaire s'il est empêché de travailler pendant un temps relativement sans importance ». Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si une absence d'une semaine pour maladie est considérée comme « un temps relativement sans importance ».

Texte de la réponse

L'article 616 du code civil local, expressément maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924, prévoit effectivement un droit particulier au maintien de la rémunération dans certains cas de suspension du contrat de travail : ainsi, en cas de maladie ou d'accident du salarié, le maintien du salaire dans son intégralité s'impose à l'employeur pendant une période de six semaines, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Ce texte s'applique à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, quel que soit le lieu du siège social de leur entreprise. Chaque fois que le code local est plus favorable pour le salarié que le droit commun, il doit être appliqué ; c'est le cas notamment lorsqu'il vient en concurrence avec l'article 7 de la loi no 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1098

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3098